



PORT DE PLAISANCE DE CANCALE REGLEMENT DE POLICE ET D'EXPLOITATION SITES DE PORT-MER – PORT-PICAIN – PORT-BRIAC

Objet : Le présent règlement définit les modalités suivant lesquelles la Ville de Cancale, gestionnaire du port de Port-Mer et titulaire de l'autorisation d'occupation temporaire (A.O.T.) du Domaine Public Maritime pour les zones de mouillages collectifs de Port-Picain/Port-Briac, peut accorder la garantie d'usage des postes de mouillage, au profit de personnes physiques ou morales, au moyen d'une autorisation d'occupation.

Le règlement a pour but d'assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publique sur les trois zones de mouillages et de définir les responsabilités pendant la période.

Période d'exploitation des zones : du 1^{er} avril au 15 octobre.

Chapitre 1

Règles applicables à tous les usagers du port

Article 1^{er}

L'usage du port et des zones de mouillages est réservé aux navires de plaisance faisant l'objet d'une attribution, aux navires professionnels et associatifs autorisés par convention et aux navires de passage (visiteurs).

Les demandes de mouillage seront examinées par une Commission Municipale d'Attribution des mouillages (composée d'élus, des techniciens de la Ville et de représentants désignés par les associations de plaisance) en fonction de la date d'inscription du plaisancier sur les listes d'attente ainsi que des caractéristiques de l'emplacement et du bateau (taille, tonnage et tirant d'eau). La liste d'attente est mise à jour chaque année.

Les personnes déjà inscrites sur la liste d'attente pour l'attribution d'un mouillage doivent obligatoirement renouveler leur inscription par courrier adressé à la Mairie de Cancale, service du port, avant le 31 janvier de chaque année. A défaut, le demandeur sera rayé de la liste d'attente et aucune réclamation ne pourra être prise en compte.

L'accès au port n'est autorisé qu'aux navires de plaisance en état de naviguer, ainsi qu'à ceux courant un danger ou en état d'avarie.

Le navire doit, dès son arrivée, se faire connaître aux agents chargés de la police du port ou à la mairie.

L'accès du port aux navires courant un danger ou en état d'avarie n'est admis que pour un séjour limité justifié par les circonstances.

Article 2

Lors des manœuvres qu'ils effectuent, les équipages des navires doivent prendre les mesures nécessaires pour prévenir les accidents ou avaries.

Articles 3

La vitesse maximale des bateaux dans la limite du port et des zones de mouillages est fixée à 3 nœuds, y compris dans les chenaux d'accès. Les navires à moteur ne pourront naviguer à l'intérieur du port et des zones de mouillages que pour les manœuvres indispensables.

Articles 4

Sauf cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat, il est interdit de mouiller dans les limites du port sauf sur les mouillages prévus.

Articles 5

Les agents chargés de la police du port doivent pouvoir à tout moment requérir le propriétaire du navire ou le cas échéant, l'équipage.

D'une manière générale, le propriétaire doit veiller à ce que son navire, à toute époque et en toute circonstances, ne cause ni dommage aux ouvrages du port ou aux autres navires, ni gêne dans l'exploitation du port.

Les agents chargés de la police du port sont qualifiés pour faire effectuer, en tant que de besoin, les manœuvres jugées nécessaires, aux frais exclusifs du propriétaire et sans que la responsabilité de ce dernier ne soit en rien dégagée.

Sauf nécessité, tout déplacement et/ou manœuvre effectués à la requête des autorités portuaires fera si possible l'objet d'un préavis de 24 heures, notifié à l'adresse du propriétaire et apposé en même temps sur le navire.

Si le propriétaire fait gardienner son navire :

- Le gardien est requis au lieu et place du propriétaire ou de l'équipage.
- Le gardien est prévenu dans les mêmes conditions que le propriétaire.

Articles 6

Affectation des mouillages

Chaque mouillage reçoit un numéro d'emplacement.

Les mouillages sont affectés aux propriétaires de bateau par une Commission Municipale d'Attribution (voir article 1).

L'affectation de l'emplacement constitue une autorisation d'occupation du domaine public à durée déterminée (année, mois, journée).

Nul ne peut prétendre à l'affectation d'un emplacement s'il ne peut justifier de la propriété ou de la location d'un bateau par photocopie de l'acte de francisation ou de tout autre document.

L'affectation de l'emplacement est proposée par le Surveillant de Port sur décision du Maire et/ou de la Commission d'Attribution.

Toute transaction concernant un bateau au mouillage doit être déclarée au Surveillant du Port et à la Commission Municipale. Toute transaction non signalée dans les 48 heures entraînera l'annulation de l'autorisation et la remise de l'emplacement à la disposition de la Commune.

Les mouillages, propriété de la Commune, ne peuvent être ni échangés, ni cédés, ni loués.

Tout bateau amarré sur un emplacement qui ne lui est pas affecté, fait l'objet d'une infraction constatée par le Surveillant de Port et est passible d'une amende quotidienne dont le montant est fixé par le Conseil Municipal.

Le renouvellement des affectations ne peut être effectué de façon systématique, l'usager doit renouveler sa demande d'affectation avant le 31 janvier au plus tard pour les affectations annuelles. Il recevra à son domicile la fiche d'inscription qui est également téléchargeable sur le site de la Ville de Cancale.

En cas de départ définitif, l'usager doit en informer le Surveillant de Port 48 heures à l'avance obligatoirement par écrit (mail ou courrier).

Article 7

Renouvellement ou demande d'affectation d'un emplacement de mouillage

Les candidats à un emplacement de mouillage sur l'ensemble de la surface du port doivent constituer un dossier comprenant deux parties :

a) renseignements concernant l'usager propriétaire ou locataire du bateau

Nom - Prénom - Adresse résidence principale et résidence secondaire à Cancale - N° de téléphone - Adresse mail - Adresse complète de la personne à prévenir en cas d'incident.

Tout changement est à signaler au Surveillant du Port dans les meilleurs délais.

b) Renseignements concernant le bateau :

- Photocopie de l'acte de francisation ou de la carte de circulation ou du document de propriété ou de location. Ce document doit comporter les renseignements suivants :
- Nom du bateau, nom du propriétaire, type et série, longueur, numéro du bateau, mode de propulsion, nom du constructeur, année de construction, jauge brute, poids, tirant d'eau.
- Marque du moteur, type (HB ou LB), puissance, carburant, numéro de série.
- Attestation d'assurance à jour et mentionnant l'adresse de l'agence comportant les risques suivants :
 - Dommages causés aux ouvrages du Port soit par le navire soit par les passagers.
 - Renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans le Port.
 - Dommages matériels ou corporels causés au tiers à l'intérieur du Port (y compris ceux pouvant découler de l'incendie du navire ou de sa réserve de carburant répandue sur le plan d'eau).
 - Autorisation d'intervention ou d'enlèvement par le Surveillant du Port en cas de danger.

Si le candidat à un emplacement n'est pas encore propriétaire d'un bateau, il devra obligatoirement indiquer les caractéristiques principales du navire qu'il envisage d'acquérir (taille, type, modèle et tirant d'eau).

Toute demande incomplète ou erronée sera systématiquement refusée.

Toute fausse déclaration entraînera automatiquement la rupture du contrat.

Inscription sur la liste d'attente pour l'obtention d'un mouillage

Jusqu'à l'obtention d'un emplacement de mouillage, le plaisancier souhaitant obtenir un mouillage doit obligatoirement adresser chaque année au bureau du port avant le 31 janvier une fiche d'inscription sur la liste d'attente accompagnée d'un chèque de paiement libellé à l'ordre du Trésor Public. Le montant de l'inscription annuelle est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Un accusé de réception sera adressé au demandeur. Le formulaire d'inscription est téléchargeable sur le site de la Ville de Cancale dans la rubrique « port ».

L'absence de renouvellement entraîne systématiquement l'annulation de l'inscription du plaisancier sur la liste d'attente.

Article 8

Le paiement des redevances doit être effectué par chèque établi au nom du Trésor Public. Il doit être effectué par le titulaire du mouillage au moment de la réception du titre de recette émis par la Trésorerie Municipale et transmis au domicile du plaisancier.

Le paiement des allocations mensuelles et journalières (visiteurs) doit être effectué au début de la période demandée.

En cas de non paiement, le service du Port se réserve, après mise en demeure du propriétaire, le droit de retirer le bateau de son mouillage à ses frais et de réattribuer ce même mouillage à un autre plaisancier.

Article 9

Le montant des redevances annuelles, mensuelles et quotidiennes, ainsi que le montant des amendes est fixé chaque année par délibérations du Conseil Municipal et après instructions réglementaires.

Article 10

Non utilisation d'un mouillage

Afin d'optimiser l'occupation des mouillages, il y a lieu de prévoir certaines règles applicables aux cas suivants :

- Une non-utilisation d'un mouillage par un plaisancier titulaire est possible pour une durée maximale d'un an sur demande écrite et motivée de ce dernier auprès du bureau du port avant le 1^{er} mars de l'année en cours et après accord de la Mairie. Le mouillage sera alors loué provisoirement à un autre plaisancier, uniquement pour la saison en cours.

L'année suivante, aucun autre sursis ne pourra être accordé. Le locataire titulaire devra réutiliser le mouillage qui lui est affecté. Dans le cas contraire, il perdra définitivement le bénéfice de son mouillage sans aucune indemnisation et sans aucun recours possible. Le mouillage sera alors réattribué par la Commission d'Attribution des Mouillages à un autre plaisancier inscrit sur la liste d'attente.

- En cas de non utilisation effective du mouillage au 15 juin de l'année en cours par le plaisancier titulaire et sans aucune information préalable de ce dernier auprès du bureau du port ou de la Mairie, le mouillage sera alors reloué provisoirement à un autre plaisancier. Le plaisancier titulaire devra s'acquitter du montant total de la redevance correspondant à l'année en cours. Aucun recours ne sera possible.

Pour la location du mouillage l'année suivante, le plaisancier titulaire devra formuler ses intentions par courrier adressé à la Mairie avant le 1^{er} mars. Sans information, le plaisancier titulaire perdra définitivement le mouillage qui lui était affecté sans aucune contrepartie et sans aucune autre formalité.

Le mouillage sera alors réattribué par la Commission d'Attribution des Mouillages à un autre plaisancier inscrit sur la liste d'attente.

Article 11

En cas de nécessité, toutes les précautions prescrites par les agents chargés de la police du port doivent être prises.

Articles 12

Les appareils de chauffage, d'éclairage et les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie.

L'utilisation des appareils et installations qui s'appliquent à l'usage, défectueux pourra être interdite par les agents habilités à ce danger d'explosion, il est interdit d'avoir une flamme nue à proximité de produits inflammables dans un local insuffisamment ventilé.

Article 13

Les navires amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

Les installations et appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie.

Article 14

En cas d'incendie à bord d'un navire, le propriétaire ou l'équipage doit immédiatement avertir les agents chargés de la police du port et les sapeurs-pompiers de la Ville de Cancale.

Si le navire est gardienné, cette obligation incombe au gardien en cas d'absence du propriétaire ou de l'équipage.

Les agents peuvent requérir l'aide de l'équipage des autres navires.

Article 15

Il est interdit d'effectuer, sur les navires dans les limites du port, des travaux susceptibles de provoquer des nuisances dans le voisinage.

Article 16

Tout navire séjournant dans le port doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité.

Si les agents chargés de la police du port ou les élus constatent qu'un navire est à l'état d'abandon ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux navires, aux ouvrages environnants ou d'occasionner un risque de pollution, ils mettent en demeure le propriétaire de procéder à la remise en état ou à la mise à sec du navire. Si le nécessaire n'a pas été fait dans le délai imparti, il est procédé à la mise à sec du navire aux frais et risques du propriétaire, sans préjudice de la contravention de grande voirie qui est dressée contre lui.

Si le navire est gardienné, la mise en demeure est adressée au gardien.

Article 17

Lorsqu'un navire a coulé dans le port, le propriétaire est tenu de le faire enlever ou dépecer, dans le respect de l'environnement, après avoir obtenu l'accord de la Mairie de Cancale, qui fixera les délais impartis pour le commencement et l'achèvement des travaux. Si le navire est gardienné, l'obligation incombe au gardien en l'absence du propriétaire.

Article 18

Il est défendu de jeter des ordures, des liquides insalubres ou des matières quelconques dans les eaux du port. Le carénage des bateaux est interdit sur les plages et les grèves.

Article 19

Les usagers du port ne peuvent en aucun cas modifier les ouvrages portuaires mis à leur disposition.

Ils sont tenus de signaler sans délai, aux agents chargés de la police du port ou à la mairie, toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages du port mis à leur disposition, qu'elle soit de leur fait ou non.

Ils sont responsables des avaries qu'ils occasionnent à ces ouvrages ; les cas de force majeure exceptée.

Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées, sans préjudice des suites à la contravention de grande voie dressée à leur encontre.

Article 20

La pratique de la natation et des sports nautiques, dans les limites du port, peut se faire sous l'entière responsabilité et aux risques et périls des pratiquants. Ces pratiques doivent être réalisées en tenant compte des chenaux existants.

Dans le cas de fêtes ou de compétitions sportives, les responsables de ces manifestations sont tenus de se conformer aux instructions qui leur seront données par la Mairie pour l'organisation et le déroulement des dites manifestations.

Article 21

La pratique de la natation est interdite dans les chenaux d'accès.

Article 22

La pose d'engins de pêche (casiers, filets...) et la plongée sous-marine sont interdites dans toute la zone portuaire. L'emmêlement de casier ou filet avec les appareils de mouillages occasionnera une facturation de l'intervention du plongeur au propriétaire de l'engin de pêche.

Chapitre 2

Règles particulières aux navires en escales

Articles 23

Tout navire entrant dans le port pour faire escale est tenu, dès son arrivée, de faire, au service du Port, une déclaration d'entrée indiquant :

- Le nom, les caractéristiques et le cas échéant, le numéro d'immatriculation du navire et le port d'exploitation,
- Le nom et l'adresse du propriétaire,
- La date prévue pour le départ,

Le propriétaire doit faire une déclaration de départ lors de la sortie définitive de son navire.

En cas de modification de cette date, une déclaration rectificative doit être faite sans délai.

Les déclarations d'entrée et de départ sont inscrites dans l'ordre d'enregistrement au bureau du port.

Article 24

L'emplacement du poste que doit occuper chaque navire pour la partie affectée aux usagers de passage, quelle que soit la durée du séjour envisagée dans le port, est fixé par le service du Port.

L'affectation des postes est opérée dans la limite des postes disponibles, suivant l'ordre d'inscription prévu à l'article 23 ci-dessus. La mairie de Cancale est toutefois seule juge des circonstances qui peuvent amener à déroger à cette règle.

Article 25

La durée du séjour des navires en escales est fixée en fonction des postes disponibles.

Les postes d'escale sont banalisés.

L'usager de passage est tenu de changer de postes, pour des raisons de police ou d'exploitation, ce déplacement lui est enjoint, ou de quitter le port si les conditions de sécurité le permettent.

Chapitre 3

Règles particulières aux navires amarrés sur des postes amodiés

Article 26

Tout affectataire de poste d'amarrage doit effectuer auprès de la mairie de Cancale une déclaration d'absence, toutes les fois qu'il est amené à libérer le poste pour une période de temps supérieur à 3 jours.

Cette déclaration précise la date prévue pour le retour et état le cas échéant, de la volonté de l'affectataire de ne pas voir son poste affecté à un autre usager, sauf cas de nécessité.

Faute d'avoir été saisi de cette déclaration, le concessionnaire considérera, au bout de 4 jours d'absence, que le poste est libéré jusqu'à nouvel ordre et pourra en disposer.

Article 27

Dans le cas de vente ou de location d'un navire disposant d'un poste dans le port, le vendeur ou le loueur doit en faire la déclaration à la mairie de Cancale dès la réalisation de la vente ou de la location.

En cas de vente d'un navire, le poste d'accostage concerné ne peut faire l'objet d'un transfert de droit de jouissance, de la part du titulaire, au profit du nouveau propriétaire. La Commission Municipale d'Attribution examinera tout litige.

Les services de la Commune de Cancale peuvent être éventuellement amenés à affecter au navire, objet de la transaction, un autre poste.

Chapitre 4

Dispositions générales

Article 28

Les contraventions au présent règlement et tous autres délits ou contraventions concernant la police du port de plaisance et de ses dépendances sont constatés par un procès-verbal.

Article 29

Chaque procès-verbal est transmis, suivant la nature du délit ou de la contravention constatée, au fonctionnaire chargé de poursuivre la répression de l'infraction.

Article 30

En cas d'infraction aux prescriptions du présent règlement, la police du port de plaisance fait dresser un procès-verbal et prend immédiatement toutes mesures nécessaires pour faire cesser l'infraction. Elle a pouvoir pour faire enlever d'office et mettre en fourrière, après mise en demeure, les navires en contravention aux frais, risques et périls des propriétaires.

Chapitre 5

Consignes d'utilisation

Connaissance des règlements Réglementation des mouvements de navires

Article 31

Le fait de pénétrer dans le Port Public et de demander l'usage de ses installations implique pour chaque intéressé la connaissance des présentes consignes d'utilisations et de l'arrêté portant règlement de police applicable au port de plaisance de Cancale ainsi que l'engagement de s'y conformer.

Ces textes sont en permanence affichés à la Mairie et sur le Port. Un exemplaire est joint à chaque autorisation délivrée par la Mairie.

Article 32

Dans les limites du port, les planches à voile et les kayaks devront naviguer dans le chenal d'accès afin de gagner leur zone d'évolution ; elles doivent respecter le règlement pour prévenir les abordages en mer.

Article 33

La responsabilité du propriétaire des navires, engins de plages et planches à voile, reste entière en cas d'incident du au non respect des consignes d'utilisation.

Chapitre 6

Amarrages - Police du port

Article 34

Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux organes disposés à cet effet. Il est strictement interdit aux navires de s'amarrer sur les bouées de chenal d'accès.

Article 35

Dans tous les cas, il appartient aux usagers de veiller à la protection des points de frottement des amarres par des fourreaux, en particulier à la sortie des chaumards.

Par ailleurs, ils devront respecter en tout point les consignes qui leur seront données par le Surveillant de Port sur les dispositions à prendre pour l'amarrage de leur bateau.

Article 36

Chaque navire, lors de son évolution dans le port, doit être muni d'un nombre suffisant de défenses destinées tant à sa propre protection qu'à celle des navires voisins.

Toute avarie due à l'absence ou à l'insuffisance de ces défenses engage la responsabilité du propriétaire du navire.

Article 37

Chaque navire doit être muni de taquets, bittes ou dispositifs d'amarrage correct.

Article 38

L'usage des cabinets de bord et la vidange de ceux-ci sont formellement interdits dans les limites du port.

Les emballages vides de toute nature, les bouteilles, déchets et débris de toutes sortes doivent être impérativement déposés directement dans les containers mis à la disposition des plaisanciers sur les différents sites portuaires. Le tri sélectif devra être respecté.

Le vidage des poissons et des sèches est formellement interdit en bordure des côtes, grèves, plages et dans les zones de mouillages.

Article 39

La Ville de Cancale n'est tenue responsable que de ses fournitures : emplacements, corps-morts, chaînes de fonds, pendeurs et bouées.

Article 40

La Ville de Cancale n'est tenue responsable que pour sa fourniture d'un mouillage à un emplacement donné excluant tout recours de quelque nature que ce soit entre des bateaux voisins qui doivent être protégés par pare battage ou tout autre moyen.

Chapitre 7

Dispositions diverses

Article 41

Les professionnels de la mer exerçant dans le canton de Cancale pourront obtenir l'attribution d'un ou exceptionnellement deux postes de mouillage pour l'exercice de leur profession en cas d'emplacement disponible et après avis du Comité Nautique Locale ou/et de la Commission Municipale d'Attribution des Mouillages. L'emplacement du mouillage attribué aux professionnels n'est pas définitif et peut être modifié à tout moment. Les frais d'installation du mouillage seront aux frais du demandeur.

Au moment de leur demande et sans préjudice de l'application des autres formalités prévues, une convention sera signée entre la Ville de Cancale et le professionnel concerné précisant notamment que l'usage du poste sollicité ne sera destiné qu'à des fins professionnelles à l'exclusion de toute autre destination.

En cas de non-respect des obligations, l'autorisation deviendra caduque et le professionnel devra retirer ses installations.

Une redevance annuelle dont le montant est fixé par le Conseil Municipal sera à régler par le professionnel après transmission de l'avis des sommes à payer par la Trésorerie Municipale.

Article 42

La disposition d'un emplacement étant personnelle, elle ne peut en aucune façon donner lieu à cession, prêt ou location sous quelque forme que ce soit.

Article 43

Les agents désignés par la mairie ont toute autorité pour désigner les emplacements et faire effectuer les manœuvres et opérations qu'ils jugent nécessaires pour la bonne marche de l'exploitation.

Article 44

Droit de suite après décès : possibilité de conserver l'usage de la place, dans les mêmes conditions, après le décès du titulaire, si l'héritier officiel du navire en fait la demande avec pièces justificatives dans les 12 mois qui suivent le décès.

Copropriété avec ou sans nouvelle attribution : Une demande écrite devra obligatoirement être formulée à la Mairie ou au bureau du port. La copropriété porte sur le navire et non sur la place au port qui reste toujours attribuée au titulaire. Le titulaire du poste devra toujours être majoritaire dans la copropriété à hauteur minimum de 51 % des parts. Une copie de l'acte de francisation faisant apparaître le nom des copropriétaires et le pourcentage des parts devra obligatoirement être transmise au bureau du port.

Le propriétaire du navire, nouveau titulaire d'un mouillage ou ancien titulaire du poste avant la copropriété, sera le seul responsable vis à vis des services du port du paiement de la redevance annuelle et de la couverture des risques prévus par le règlement de police (sinistre, accident corporel...). Il devra souscrire la police d'assurance nécessaire et fournir au bureau du port l'attestation annuelle faisant apparaître son nom et adresse.

La copropriété créée sera considérée comme conforme uniquement si le copropriétaire non titulaire est préalablement inscrit sur la liste d'attente avant le 31 janvier de l'année en cours.

Par la suite, toute modification de la copropriété au profit du copropriétaire non titulaire ne pourra être effective qu'à compter de la date où celui-ci se retrouvera en tête de la liste d'attente dans laquelle il est inscrit et susceptible de bénéficier à son tour de l'attribution d'un mouillage par la commission d'attribution.

Article 45

Pour des raisons de sécurité des agents et des usagers du port, le service du port se réserve la possibilité de ne pas assurer le service de navette du port en cas de coups de vent ou d'avis de grand frais et d'avis de vigilance orange ou rouge transmis par la Préfecture.

Chapitre 8

Responsabilité

Article 46

En cas de force majeure, la mairie ne peut être tenue pour responsable des avaries ou de la destruction survenant aux navires par le démantèlement ou la disparition totale ou partielle des ouvrages et installations du port.

Article 47

La garde et la conservation des navires et de leurs équipements ne sont pas à la charge de la mairie sur laquelle aucune responsabilité ne peut peser pour la perte ou les dommages pouvant survenir.

Article 48

La responsabilité de la mairie ne peut être engagée pour les vols, disparitions, dégradations, incendies aux bateaux ainsi qu'aux objets y contenus, au cours de leur séjour à l'intérieur du périmètre du port.

Article 49

La mairie ne peut être tenue responsable des accidents et de leurs conséquences telles qu'immersion ou noyade pouvant survenir aux usagers et aux passagers des navires et de leurs annexes.

Article 50

La baie est sujette à des mouvements de sable qui peuvent être importants. La Ville de Cancale ne peut en aucun cas garantir la sûreté et la sécurité du plan d'eau, en particulier pour tout problème de voisinage entre usagers, et d'évitage ou de heurts de quelque nature que ce soit avec des tiers ou des bateaux voisins. Pour les mouillages à échouage, elle ne peut également assurer la sûreté de l'échouage, ni la nature des fonds. Les fonds peuvent présenter, avec les mouvements de sable, des enrochements et des déplacements de cailloux, et donc des risques pour les coques des bateaux. Il appartient à chaque usager de gérer ce risque en propre. De même, tout emmêlement de chaîne de quelque nature que ce soit provoquant la diminution de la longueur de la ligne du mouillage ne pourra être considéré de la responsabilité de la Ville de Cancale. Tout recours contre la Ville de Cancale sur ces questions est exclu.

Chapitre 9

Amarrages

Article 51

Pour les périodes du 16 octobre au 31 mars de chaque année :

Le mouillage des bateaux dans les anses de Port-Mer, Port-Picain et Port Briac est interdit pendant cette période. Le maintien du bateau au mouillage pendant cette période se fait aux risques et périls de l'usager, celui-ci renonçant à tous recours pendant cette période contre la Commune ou son assureur, il accepte par conséquent toutes les responsabilités en découlant aux lieux et places de la Commune.

Article 52

L'entretien des aiguillettes est totalement à la charge de l'usager.

Celui-ci renonce à tous recours contre la Commune et son assureur, et il accepte par conséquent toutes les responsabilités en découlant aux lieux et places de la Commune.

Les lignes de A à J ne sont concernées, seulement si l'utilisateur installe un cordage ou une chaîne complémentaire aux appareils fournis. Toutefois l'usure ou la détérioration par frottement du cordage du port sur une partie quelconque du bateau relève de la seule responsabilité de l'utilisateur.

Article 53

Les usagers devront aviser leur assureur de ces deux transferts conventionnels de responsabilité. Le transfert de responsabilité étant généralement **exclu** des polices d'assurances.

Chapitre 10

Aménagement du règlement général aux spécificités des A.O.T. de Port Picain et Port Briac.

Article 54

La Ville de Cancale, concessionnaire des A.O.T. (Autorisations d'Occupations Temporaires) de Port-Picain et de Port-Briac, autorise dans la mesure des places disponibles, l'installation et l'utilisation d'appareils de mouillage sur des corps morts exclusivement installés par elle-même, destinés à permettre le stationnement des navires de plaisance moyennant le paiement d'une redevance annuelle.

Article 55

Les règlements de police et d'utilisation généraux du port demeurent en vigueur, le présent règlement complète et aménage ceux-ci aux spécificités de fonctionnement de Port-Picain et Port-Briac et annule les articles applicables uniquement à Port-Mer.

Article 56

L'installation des tangons doit être faite en respectant les règles suivantes :

- ils ne peuvent être montés que sur les corps morts mis en place et répertoriés par le Port.
- la pose de corps morts individuels sur la zone est formellement interdite
- la bouée doit être de couleur blanche et d'un diamètre suffisant pour supporter tout le poids de la longueur de la chaîne de mouillage notamment durant les marées hautes à fort coefficient. Elle doit porter le n° d'emplacement. Celle-ci devra être maintenue en bon état de flottabilité. L'usage de bidons est interdit.
- l'emplacement doit être repérable et identifiable à tout moment de l'année quelque soit la hauteur d'eau.
- les chaînes et amarres doivent être maintenues en bon état d'entretien, de résistances et de sécurité.
- la longueur des chaînes est définie dans la grille annexée au présent règlement
- l'usage de nylon, de polypropylène ou autres textiles est interdit pour des raisons d'évitage (excepté pour les aiguillettes).
- l'aiguillette doit pouvoir résister par fort vent et mer formée. Sa longueur n'excédera pas 2,50 mètres de la bouée porteuse à l'étrave du bateau.
- pour les chaînes coulées en saison hivernale, une bouée indiquant le n° d'emplacement du mouillage doit être obligatoirement mise en place.

Cahier des charges pour le montage :

- **Les mouillages P.Q.R.** seront composés de :

- une chaîne de 14 mm minimum
- manilles de 16 mm minimum et émerillons n°4 minimum
- bouée de palangrier ou bouée à tige sphérique blanche de 60 pouces (dites A3)
- une ou deux bouées satellites aux choix (les bidons sont à bannir).

Les mouillages S.T.U. de :

- une chaîne de 14 mm minimum
- manilles de 16 mm minimum et émerillons n°4 minimum
- bouée de palangrier ou bouée à tige sphérique blanche de 75 pouces (dites A4)
- une ou deux bouées satellites aux choix (les bidons sont à bannir).

Les mouillages V.W.X.Y.Z

- une chaîne de 14 mm minimum
- manilles de 16 mm minimum
- bouée de palangrier ou bouée à tige sphérique blanche de 100 pouces (dites A5)
- une ou deux bouées satellites aux choix (les bidons sont à bannir).

Un schéma de montage peut être fourni au bureau du Port.

Article 57 - Rappel

Les lignes de mouillage installées par les usagers doivent faire obligatoirement l'objet d'une maintenance et d'un entretien. Des pièces justificatives d'entretien (factures) devront être obligatoirement transmises au bureau du port en cas de rupture de mouillage ou/et de heurts avec les navires voisins.

La Mairie est uniquement responsable de la fourniture du corps-mort. à un emplacement donné excluant tout recours de quelque nature que ce soit entre des bateaux voisins qui doivent être protégés barbare battage ou tout autre moyen.

La baie est sujette à des mouvements de sable qui peuvent être importants. La Ville de Cancale ne peut, en aucun cas, garantir la sûreté et la sécurité du plan d'eau, en particulier pour tout problème de voisinage entre usagers, et d'évitage ou de heurts de quelque nature que ce soit avec des tiers ou des bateaux voisins. Pour les mouillages à échouage, elle ne peut également assurer la sûreté de l'échouage, ni la nature descends.

Les fonds peuvent présenter avec les mouvements de sable des enrochements et des déplacements de cailloux, et donc des risques pour les coques des bateaux. Il appartient à chaque usager de gérer ce risque en propre.

De même, tout emmêlement de chaîne de quelque nature que ce soit provoquant la diminution de la longueur de la ligne du mouillage ne pourra être considéré de la responsabilité de la Ville de Cancale

Tout recours contre la Ville de Cancale sur ces questions est exclu.

Article 58

L'emplacement de mouillage affecté ne peut en aucune façon donner lieu à cession sous quelque forme que ce soit, y compris sous forme de prêt.

Article 59

Le bateau de l'usager doit être parfaitement identifiables : n° et/ou nom sur la coque. Les bateaux non identifiables pourront être déplacés, après mise en demeure, ou mis à sec aux frais et risques et périls du propriétaire.

Article 60

En cas de vente de son bateau, l'usager doit prévenir le Port, le nouveau propriétaire du bateau est tenu de faire une demande de réservation qui prendra rang. Le fait que le bateau occupe déjà un emplacement ne créera aucun droit de priorité pour le nouvel usager.

La réservation d'un emplacement est faite pour un bateau dont le nom et les caractéristiques sont bien définies. En cas de modifications de ces caractéristiques au cours d'une période, la Commune ne peut être tenue de mettre un nouvel emplacement, répondant à ces nouvelles caractéristiques, à la disposition de l'usager. Une nouvelle demande écrite devra être formulée par le demandeur.

Article 61

L'utilisateur s'engage à être assuré pour tous les risques et responsabilités qu'il peut encourir ou faire encourir à autrui, en sa qualité de propriétaire du bateau et des appareils de mouillage, et à exonérer de toutes responsabilités la Ville de Cancale pour tout dommage, disparition, incendie, vol pouvant survenir à son bateau, aux objets y contenu ainsi qu'aux appareils des éléments constitutifs du mouillage.

La garde et la conservation du bateau et de ses équipements ne sont pas à la charge de la commune, sur laquelle aucune responsabilité ne peut peser pour la perte ou les dommages ne résultant pas de son fait ou de celui de ses agents.

Article 62

L'utilisateur doit veiller, impérativement, à ne pas perdre la chaîne de « bas fond » du corps mort mis à sa disposition. Les frais de recherche ou de remplacement seront à la charge de l'utilisateur.

La bouée devra être maintenue en bon état de flottabilité et sa fixation fiable.

L'utilisateur qui coule ou retire sa chaîne l'hiver balisera, de manière fiable, l'emplacement à l'aide d'une chaîne de faible diamètre et d'un flotteur identifié par le n° de mouillage, pour des raisons de sécurité et afin de retrouver ledit emplacement ultérieurement.

En cas d'abandon du poste, l'utilisateur conviendra d'un rendez-vous avec le Surveillant de Port, s'il souhaite récupérer sa chaîne.

Article 63

En cas de départ définitif, l'utilisateur doit obligatoirement en faire la déclaration à la Ville de Cancale par écrit (mail ou courrier).

Si un emplacement n'est pas utilisé pendant une saison, sans que le bureau du port n'ait été avisé par courrier ou mail, le montant de la taxe restera dû. Aucun recours ne sera possible.

Tout emplacement non occupé pourra être réaffecté.

Article 64

En cas de non observation de règlements en vigueur et des clauses ci-dessus et à défaut de règlement des cotisations et prestation dues, la Commune peut retirer à l'utilisateur la jouissance de son emplacement en l'avertissant par lettre recommandée avec accusé de réception et exiger le départ immédiat du bateau. A défaut, le bateau sera mis au sec aux frais, risques et périls de son propriétaire.

Article 65

Si les agents chargés de la police du port constatent qu'un mouillage est à l'état d'abandon ou dans un état tel qu'il risque de couler, rompre ou causer des dommages aux navires ou ouvrages environnants, ils mettent en demeure le propriétaire de procéder à la remise en état. Si le nécessaire n'est pas fait dans les délais impartis, le mouillage sera repris par la commune et attribué à un nouvel usager inscrit sur la liste d'attente.

Article 66

Le Maire, l'Elu référent, la Directrice Générale des Services de la Ville de Cancale et le responsable du Port sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

RELEVÉ GPS WGS 84- cancale port picain

N°	POINT GPS	B.Fond	Cote	Long. Chaîne
Q1	Non connue à relevé	3m	1,7	12m
Q2	idem	3m	1,7	12m
Q3	idem	3m	1,5	12m
Q4	idem	3m	1	12m
Q5	idem	3m	0,5	13m
Q6	idem	3m	0	13m
Q7	idem	3m	0	13m
Q8	idem	3m	-0,5	supprimé
Q9	idem	3m	-1	supprimé
Q10	idem	3m	-1	supprimé
Q11	idem	3m	-1	supprimé
Q12	idem	3m	-1	Supprimé
Q13	idem	3m	-1	13m
Q14	idem	3m	-1	supprimé
Q15	idem	3m	-0,5	13m
Q16	idem	3m	0	13m
Q17		3m	0	13m

B.Fond**Chaîne**

P3

3 m

11 m

P4

3 m

11 m

RELEVÉ GPS WGS 84- cancale port picain

N°	POINT GPS	B.Fond	Cote	Long. Chaîne	N°	POINT GPS	B.Fond	Cote	Long. Chaîne
S1	48 ° 41 700 001°50 759	3m	0	14m	R1	Non connue à relevé	3m	1,5	12,50m
S2	48 ° 41 684 001°50 753	3m	0	14m	R2	idem	3m	1	13m
S3	48 ° 41 668 001°50 747	3m	0	14m	R3	idem	3m	1	13m
S4	48 ° 41 653 001°50 741	3m	-0,5	14,50m	R4	idem	3m	0	14m
S5	48 ° 41 637 001°50 735	3m	-0,5	14,50m	R5	idem	3m	0	14m
S6	48 ° 41 622 001°50 729	3m	1	13m	R6	idem	3m	0	14m
S7	48 ° 41 606 001°50 723	3m	1	13m	R7	idem	3m	0	14m
S8	48 ° 41 590 001°50 717	3m	-1,5	15,50m	R8	idem	3m	-0,5	14,50m
S9	48 ° 41 575 001°50 711	3m	-1,5	15,50m	R9	idem	3m	-0,5	14,50m
S10	48 ° 41 559 001°50 705	3m	-1,5	15,50m	R10	idem	3m	-1	supprimé
S11	48 ° 41 544 001°50 700	3m	-1,5	15,50m	R11	idem	3m	-1	15m
S12	48 ° 41 529 001°50 694	3m	-1,5	15,50m	R12	idem	3m	-1	15m
S13	48 ° 41 513 001°50 688	3m	-1,5	15,50m	R13	idem	3m	-1	15m
S14	48 ° 41 498 001°50 682	3m	-1,5	15,50m	R14	idem	3m	-0,5	14,50m
S15	48 ° 41 682 001°50 675	3m	-1,5	15,50m	R15	idem	3m	0	14m
S16	48 ° 41 466 001°50 669	3m	-1,5	15,50m	R16	idem	3m	0	supprimé
S17	48 ° 41 451 001°50 663	3m	-1	15m					

RELEVÉ GPS WGS 84- cancale port picain

N°	POINT GPS	B.Fond	Cote	Long. Chaîne	N°	POINT GPS	B.Fond	Cote	Long. Chaîne
U1	48 ° 41 708 001°50 714	5m	-2	14m	T1	48 ° 41 704 001°50 736	3m	-1	15m
U2	48 ° 41 692 001°50 708	5m	-2	14m	T2	48 ° 41 688 001°50 730	3m	-1,5	15,50m
U3	48 ° 41 676 001°50 703	5m	-2	14m	T3	48 ° 41 672 001°50 725	3m	-1,5	15,50m
U4	48 ° 41 660 001°50 697	5m	-2	14m	T4	48 ° 41 656 001°50 719	3m	-1,5	15,50m
U5	48 ° 41 644 001°50 692	5m	-2	14m	T5	48 ° 41 641 001°50 713	3m	-1,5	15,50m
U6	48 ° 41 629 001°50 685	5m	-2	14m	T6	48 ° 41 625 001°50 707	3m	-2	16m
U7	48 ° 41 614 001°50 679	5m	-2	14m	T7	48 ° 41 609 001°50 701	3m	-2	16m
U8	48 ° 41 598 001°50 673	5m	-2	14m	T8	48 ° 41 593 001°50 695	3m	-2	16m
U9	48 ° 41 582 001°50 667	5m	-2	14m	T9	48 ° 41 578 001°50 689	3m	-2	16m
U10	48 ° 41 567 001°50 661	5m	-2	14m	T10	48 ° 41 563 001°50 683	3m	-2	16m
U11	48 ° 41 551 001°50 655	5m	-2	14m	T11	48 ° 41 548 001°50 677	3m	-2	16m
U12	48 ° 41 536 001°50 650	5m	-1,5	13,50m	T12	48 ° 41 532 001°50 672	3m	-2	16m
U13	48 ° 41 521 001°50 644	5m	-2	14m	T13	48 ° 41 516 001°50 665	3m	-2	16m
U14	48 ° 41 505 001°50 637	5m	-2	14m	T14	48 ° 41 501 001°50 660	3m	-2	16m
U15	48 ° 41 489 001°50 631	5m	-2	14m	T15	48 ° 41 487 001°50 654	3m	-2	16m
U16	48 ° 41 418 001°50 603	5m	-2	14m	T16	48 ° 41 470 001°50 647	3m	-1,5	15,50m
U17	48 ° 41 402 001°50 597	5m	-1,5	13,50m	T17	48 ° 41 442 001°50 637	3m	-1,5	15,50m
U18	48 ° 41 386 001°50 591	5m	-1,5	13,50m	T18	48 ° 41 419 001°50 628	3m	-1	15m
U19	48 ° 41 370 001°50 584	5m	-1,5	13,50m					

RELEVÉ GPS WGS 84- cancale port picain

N°	POINT GPS	B.Fond	Cote	Long. Chaîne	N°	POINT GPS	B.Fond	Cote	Long. Chaîne
W1	48 ° 41 716 001°50 664	5m	-3,5	15,50m	V1	48 ° 41 711 001°50 692	5m	-3	15m
W2	48 ° 41 697 001°50 656	5m	-3,2	15,20m	V2	48 ° 41 695 001°50 686	5m	-3	15m
W3	48 ° 41 678 001°50 649	5m	-3	15m	V3	48 ° 41 679 001°50 681	5m	-3	15m
W4	48 ° 41 660 001°50 642	5m	-3	15m	V4	48 ° 41 664 001°50 675	5m	-2,5	14,50m
W5	48 ° 41 642 001°50 635	5m	-3	15m	V5	48 ° 41 648 001°50 669	5m	-2,5	14,50m
W6	48 ° 41 623 001°50 628	5m	-3	15m	V6	48 ° 41 633 001°50 662	5m	-2,5	14,50m
W6B	48 ° 41 605 001°50 621	5m	-3	15m	V7	48 ° 41 617 001°50 657	5m	-2,5	14,50m
W7	48 ° 41 586 001°50 615	5m	-3	15m	V8	48 ° 41 601 001°50 651	5m	-2,5	14,50m
W8	48 ° 41 567 001°50 608	5m	-2,5	14,50m	V9	48 ° 41 586 001°50 645	5m	-2,5	14,50m
W9	48 ° 41 549 001°50 600	5m	-2,5	14,50m	V10	48 ° 41 571 001°50 639	5m	-2	14m
W10	48 ° 41 531 001°50 594	5m	-2,5	14,50m	V11	48 ° 41 555 001°50 633	5m	-2	14m
W11	48 ° 41 511 001°50 586	5m	-2,5	14,50m	V12	48 ° 41 539 001°50 627	5m	-2	14m
W12	48 ° 41 493 001°50 578	5m	-2,5	14,50m	V13	48 ° 41 524 001°50 621	5m	-2	14m
W13	48 ° 41 474 001°50 572	5m	-2,5	14,50m	V14	48 ° 41 508 001°50 615	5m	-2	14m
W14	48 ° 41 456 001°50 567	5m	-2,5	14,50m	V15	48 ° 41 493 001°50 608	5m	-2	14m
W15	48 ° 41 437 001°50 558	5m	-2,5	14,50m	V16	48 ° 41 421 001°50 581	5m	-2	14m
W16	48 ° 41 419 001°50 551	5m	-2,5	14,50m	V17	48 ° 41 406 001°50 574	5m	-2	14m
W17	48 ° 41 401 001°50 544	5m	-2,5	14,50m	V18	48 ° 41 390 001°50 568	5m	-2	14m
W18	48 ° 41 383 001°50 536	5m	-2,5	14,50m	V19	48 ° 41 374 001°50 562	5m	-2	14m
					V20	48 ° 41 359 001°50 555	5m	-1,5	13,50m

RELEVÉ GPS WGS 84- cancale port picain

N°	POINT GPS	B.Fond	Cote	Long. Chaîne	N°	POINT GPS	B.Fond	Cote	Long. Chaîne
Y0	48 ° 41 735 001°50 608	10m	-5	12m	X1	48 ° 41 720 001°50 636	5m	-4	16m
Y1	48 ° 41 713 001°50 600	5m	-4	16m	X2	48 ° 41 702 001°50 629	5m	-4	16m
Y2	48 ° 41 691 001°50 591	5m	-4	16m	X3	48 ° 41 683 001°50 621	5m	-3,5	15,50m
Y3	48 ° 41 669 001°50 582	5m	-4	16m	X4	48 ° 41 665 001°50 614	5m	-3,5	15,50m
Y4	48 ° 41 646 001°50 574	5m	-4	16m	X5	48 ° 41 646 001°50 607	5m	-3,5	15,50m
Y5	48 ° 41 626 001°50 567	5m	-4	16m	X6	48 ° 41 627 001°50 600	5m	-3,5	15,50m
Y6	48 ° 41 606 001°50 559	5m	-3,3	15,30m	X7	48 ° 41 609 001°50 594	5m	-3,5	15,50m
Y7	48 ° 41 586 001°50 552	5m	-3	15m	X8	48 ° 41 590 001°50 587	5m	-3	15m
Y8	48 ° 41 566 001°50 545	5m	-2,7	14,70m	X9	48 ° 41 572 001°50 579	5m	-2,5	14,50m
Y9	48 ° 41 547 001°50 537	5m	-2,7	14,70m	X10	48 ° 41 553 001°50 572	5m	-2,5	14,50m
Y10	48 ° 41 526 001°50 531	5m	-3	15m	X11	48 ° 41 535 001°50 565	5m	-2,5	14,50m
Y11	48 ° 41 507 001°50 522	5m	-3,5	15,50m	X12	48 ° 41 516 001°50 557	5m	-3	15m
Y12	48 ° 41 487 001°50 514	5m	-3,5	15,50m	X13	48 ° 41 497 001°50 551	5m	-3	15m
Y13	48 ° 41 467 001°50 506	5m	-3,5	15,50m	X14	48 ° 41 479 001°50 543	5m	-3	15m
Y14	48 ° 41 447 001°50 499	5m	-3,5	15,50m	X15	48 ° 41 461 001°50 535	5m	-3	15m
Y15	48 ° 41 427 001°50 491	5m	-3,5	15,50m	X16	48 ° 41 441 001°50 529	5m	-2,5	14,50m
Y16	48 ° 41 407 001°50 483	5m	-3,2	15,20m	X17	48 ° 41 424 001°50 522	5m	-2,5	14,50m
Y17	48 ° 41 388 001°50 476	5m	-3,2	15,20m	X18	48 ° 41 405 001°50 515	5m	-2,5	14,50m
Y18	48 ° 41 368 001°50 468	5m	-3	15m	X19	48 ° 41 383 001°50 506	5m	-2,5	14,50m
Y19	48 ° 41 347 001°50 461	5m	-3	15m	X20	48 ° 41 368 001°50 500	5m	-2,5	14,50m
					X21	48 ° 41 349 001°50 492	5m	-2	14m

RELEVÉ GPS WGS 84- cancale port picain

N°	POINT GPS	B.Fond	Cote	Long. Chaîne	N°	POINT GPS	B.Fond	Cote	Long. Chaîne
Z1	48 ° 41 712 001°50 550	8m	-5,5	17m	VDC1	48 ° 41 543 001°50 460	3m	-5	20m
Z2	48 ° 41 683 001°50 548	8m	-5,5	17m	VDC2	48 ° 41 522 001°50 452	3m	-5	20m
Z3	48 ° 41 654 001°50 538	8m	-5	17m	P21	48 ° 41 501 001°50 443	?	-5	
Z4	48 ° 41 633 001°50 529	8m	-5	17m	P22	48 ° 41 480 001°50 435	?	-5	
Z5	48 ° 41 612 001°50 522	8m	-5	17m	P23	48 ° 41 459 001°50 427	?	-5	
Z6	48 ° 41 590 001°50 514	8m	-5	17m	P24	48 ° 41 438 001°50 420	?	-5	
Z7	48 ° 41 570 001°50 507	8m	-5	17m	P25	48 ° 41 417 001°50 411	?	-5	
Z8	48 ° 41 549 001°50 498	8m	-5	17m	P26	48 ° 41 396 001°50 402	?	-5	
Z9	48 ° 41 528 001°50 492	8m	-4,5	16m	P27	48 ° 41 375 001°50 395	?	-5	
Z10	48 ° 41 507 001°50 484	8m	-4,5	16m	P28	48 ° 41 355		-5	
Z11	48 ° 41 485 001°50 475	8m	-4,5	16m					
Z12	48 ° 41 464 001°50 467	8m	-4	16m					
Z13	48 ° 41 443 001°50 460	8m	-4	16m					
Z14	48 ° 41 422 001°50 452	8m	-4	16m					
Z15	48 ° 41 402 001°50 443	8m	-4	16m					
Z16	48 ° 41 381 001°50 437	8m	-4	16m					
Z17	48 ° 41 360 001°50 428	8m	-4	16m					
Z18	48 ° 41 339 001°50 420	8m	-4	16m					